# **CONSEIL DE DISCIPLINE**

## Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 17-11-00023

DATE: 20 juillet 2011

LE CONSEIL: Me SIMON VENNE, avocat Président

MME MADELEINE TRUDEAU Membre MME RENÉE O'DWYER Membre

**JOSÉE LEMOIGNAN**, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Partie plaignante

C

MÉLISA LÉONARD, ergothérapeute,

Partie intimée

### **DÉCISION AMENDÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER (Art. 142 Code des professions)

- [1] La plainte portée le 12 janvier 2011 contre l'intimée se lit comme suit :
  - 1. À Saint-Jérôme, entre le 17 mars 2009 et le 6 janvier 2010, a omis d'insérer au dossier de M. B. G. tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution du client, le tout contrairement à l'article 2, alinéas 5 et 7, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

2. À Saint-Jérôme, entre le 28 juin et le 11 décembre 2009, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte des résultats de l'Évaluation de l'autonomie multiclientèle de M. B. G. qui a été faite le ou vers le 28 juin 2009 ainsi que de son analyse, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

- 3. À Saint-Jérôme, entre le mois de juillet et décembre 2009, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte des résultats de l'évaluation des fonctions cognitives de M. B. G. qu'elle aurait effectuée en juillet 2009 et de son analyse, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*;
- 4. À Saint-Jérôme, entre le 28 juin 2009 et le 6 janvier 2010, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de transmettre ou de s'assurer que soit transmis au *Programme des aides techniques AVQ-AVD* le formulaire de demande d'attribution pour M. B. G., alors que ledit formulaire avait été rempli le ou vers le 28 juin 2009 et que les équipements avaient été prêtés le ou vers le 25 mai 2009, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- 5. À Saint-Jérôme, le ou vers le 6 janvier 2010, a omis de rendre compte de son envoi du formulaire de demande d'attribution au *Programme des aides techniques AVQ-AVD* de M. B. G., alors qu'elle avait transféré le dossier du client à Mme Élise Matthey-Jacques erg. le ou vers le 11 décembre 2009, faisant ainsi en sorte que cette dernière a également transmis une demande audit programme le ou vers le 7 janvier 2010, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 2, alinéa 8 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*;
- 6. À Saint-Jérôme, entre le 29 juillet 2009 et le 11 décembre 2009, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de transmettre ou de s'assurer que soit transmis le formulaire M-28 de M. B. G., alors que ledit formulaire était en sa possession et avait été rempli par le médecin le 29 juillet 2009 et recommandait une évaluation des capacités à conduire du client, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- 7. À Saint-Jérôme, entre l'été 2009 et le 11 décembre 2009, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de remettre ou de s'assurer à ce que soit remis à M. B. G. le formulaire de demande de transport adapté

rempli par le médecin qu'elle avait en sa possession, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;* 

- 8. À Saint-Jérôme, entre les mois de mai et décembre 2009, a omis de tenir un dossier pour Mme M. C. et d'y insérer tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution de la cliente, le tout contrairement à l'article 1 et à l'article 2, alinéas 5 et 7, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 9. À Saint-Jérôme, entre le 28 mai 2009 et le 10 décembre 2009, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte des résultats de l'Évaluation de l'autonomie multiclientèle de Mme M. C. qui a été faite le ou vers le 28 mai 2009 ainsi que de son analyse, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 10. À Saint-Jérôme, entre le 22 mai et le mois de décembre 2009, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de transmettre ou de s'assurer que soit transmis au *Programme des aides techniques AVQ-AVD* des formulaires de demande d'inscription et d'attribution pour Mme M. C., alors que des équipements avaient été prêtés entre les 22 mai et 2 juin 2009, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- 11. À Saint-Jérôme, entre le 2 mars et le 28 août 2009, a omis d'insérer au dossier de Mme D. V. tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution de la cliente, le tout contrairement à l'article 2, alinéas 5 et 7, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Ouébec;
- 12. À Saint-Jérôme, entre le 27 février 2009 et le 3 mai 2010, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte du *Plan d'intervention ergothérapique* de Mme D. V., alors que l'évaluation et que certaines interventions avaient été faites aux mois de février et mars 2009, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;*
- 13. À Saint-Jérôme, entre le 4 mars 2009 et le mois de février 2010, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de transmettre ou

de s'assurer que soit transmis au *Programme des aides techniques AVQ-AVD* le formulaire de demande d'attribution pour Mme D. V., alors les équipements avaient été prêtés le ou vers le 4 mars 2009, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

- 14. À Saint- Jérôme, entre le ou vers le 22 mai 2009 et le 1<sup>er</sup> juin 2009, a omis d'insérer au dossier de Mme F. T. tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution de la cliente, le tout contrairement à l'article 2, alinéas 5 et 7 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 15. À Saint-Jérôme, entre le 22 octobre 2008 et le 22 mai 2009, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de transmettre ou de s'assurer que soit transmis au *Programme des aides techniques AVQ-AVD* le formulaire de demande d'attribution pour Mme F. T., alors que les équipements avaient été prêtés le ou vers le 22 octobre 2008, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
  - 16. À Saint-Jérôme, entre le 23 octobre 2008 et le 3 mai 2010, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte des résultats de *l'Évaluation de l'autonomie multiclientèle* de Mme F. T. qui a été faite le ou vers le 23 octobre 2008 ainsi que de son analyse, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*;
  - 17. À Saint-Jérôme, entre le 12 novembre 2008 et le 31 mars 2009, a omis d'insérer au dossier de M. C. B. tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution du client, le tout contrairement à l'article 2, alinéas 5 et 7, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
  - 18. À Saint-Jérôme, entre le 12 novembre 2008 et le 31 mars 2009, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte de l'évaluation de M. C. B. et des interventions effectuées, alors que de l'équipement avait été prêté le ou vers le 27 novembre 2008, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;*
  - 19. À Saint- Jérôme, le ou vers le 28 août 2009, a omis d'apposer sa signature après la note

d'évolution au dossier de Mme D. B., le tout contrairement à l'article 2, alinéa 11 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

- 20. À Saint-Jérôme, entre le 2 décembre 2008 et le 31 mars 2009, a omis d'insérer au dossier de Mme L. B. tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution de la cliente, le tout contrairement à l'article 2, alinéas 5 et 7, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 21. À Saint-Jérôme, entre le 2 décembre 2008 et le 31 mars 2009, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte de l'évaluation de Mme L. B., et des interventions effectuées, alors que de l'équipement avait été prêté le ou vers le 23 décembre 2008, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 22. À Saint-Jérôme, entre le 23 décembre 2008 et le 31 mars 2009, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de transmettre ou de s'assurer que soit transmis au *Programme des aides techniques AVQ-AVD* des formulaires de demande d'inscription et d'attribution pour Mme L. B., alors que des équipements avaient été prêtés le ou vers le 23 décembre 2008, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- 23. À Saint-Jérôme, entre le 22 décembre 2008 et le 27 mars 2009, a omis de tenir un dossier pour M. L. M. et d'y insérer tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution du client, le tout contrairement à l'article 2, alinéas 5 et 7, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec
- 24. À Saint-Jérôme, entre le 23 décembre 2008 et le 27 mars 2009, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte de l'évaluation de M. L. M. et des interventions effectuées, et alors que de l'équipement avait été prêté le ou vers le 23 décembre 2008, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;*
- 25. À Saint-Jérôme, entre le 23 décembre 2008 et le 27 mars 2009, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de transmettre ou de

s'assurer que soit transmis une demande au programme SAAQ pour M. L. M., alors que des équipements avaient été prêtés le ou vers le 23 décembre 2008, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

- 26. À Saint- Jérôme, entre le 19 novembre 2008 et le 20 janvier 2009, a omis de tenir un dossier pour Mme N. M. et d'y insérer tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution de la cliente, le tout contrairement à l'article 2, alinéas 5 et 7, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 27. À Saint-Jérôme, entre le 19 novembre 2008 et le 3 mai 2010, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte du *Plan d'intervention ergothérapique* de Mme N. M., alors que l'évaluation et que certaines interventions avaient été faites entre les mois de novembre 2008 et janvier 2009, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*;
- 28. À Saint-Jérôme, entre le 20 novembre 2008 et le 3 mai 2010, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de transmettre ou de s'assurer que soit transmis au *Programme des aides techniques AVQ-AVD* des formulaires de demande d'inscription et d'attribution pour Mme N. M., alors que des équipements avaient été prêtés le ou vers le 20 novembre 2008, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- 29. À Saint-Jérôme, entre le 19 novembre 2008 et le 1<sup>er</sup> juin 2010, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, en omettant de procéder tel que planifié avec la cliente Mme N. M. à la stabilisation du lit de cette dernière, mettant ainsi la sécurité de la cliente à risque, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- 30. À Saint-Jérôme, entre le 24 mars et le 26 août 2009, a omis d'insérer au dossier de M. A. S. tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution du client, le tout contrairement à l'article 2, alinéas 5 et 7, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 31. À Saint-Jérôme, entre le 17 mars et le 26 août 2009, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte de l'évaluation de M. A. S. et des interventions effectuées, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code*

de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

- 32. À Saint-Jérôme, entre le 10 février 2009 et le 21 juin 2010, a omis de tenir un dossier pour M. M. V. et d'y insérer tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date, le tout contrairement aux articles 1 et 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 33. À Saint- Jérôme, entre le 10 novembre 2008 et le 29 janvier 2009, a omis de tenir un dossier pour Mme Y. S. et d'y insérer tous les éléments et renseignements requis, notamment une description de tous les services professionnels rendus et leur date et les notes sur l'évolution de la cliente, le tout contrairement à l'article 1 et à l'article 2, alinéas 5 et 7, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 34. À Saint-Jérôme, entre le 10 novembre 2008 et le 29 janvier 2009, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable en omettant de rendre compte de l'évaluation de Mme Y. S. et des interventions effectuées, tout contrairement à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'article 2, alinéas 6 et 8, du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 35. À Rigaud, le ou vers le 1<sup>er</sup> août 2010, a entravé la syndic adjointe Mme Josée Lemoignan dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre aux demandes relatives à un suivi en psychologie, et ce, dans les délais requis dans la lettre de Mme Lemoignan datée du 27 mai 2010, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions* et à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- [2] L'audition de cette plainte a eu lieu le 17 mars 2011;
- [3] À cette occasion, Me Jean Lanctôt représente la plaignante et l'intimée agit pour elle-même;
- [4] Me Jean Lanctôt requiert du Conseil une ordonnance de non publication et de non diffusion de tout renseignement permettant d'identifier les patients mentionnés dans la plainte;

[5] Cette requête faite en vertu de l'article 142 du *Code des professions* est accordée par le Conseil;

- [6] Les parties renoncent aux services d'un sténographe lors de l'audition;
- [7] La partie plaignante demande la permission d'amender le chef 35 afin qu'il se lise comme suit :
  - 35. À Rigaud, le ou vers le <u>1<sup>er</sup> juillet</u> 2010, a entravé la syndic adjointe Mme Josée Lemoignan dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre aux demandes relatives à un suivi en psychologie, et ce, dans les délais requis dans la lettre de Mme Lemoignan datée du 27 mai 2010, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions* et à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- [8] Cet amendement est accordé par le Conseil;
- [9] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité pour tous les chefs énumérés dans la plainte;
- [10] L'intimée est ainsi déclarée coupable des chefs de la plainte;
- [11] La lecture des divers chefs de la plainte démontre que entre le 22 octobre 2008 et le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'intimée a enfreint à de multiples reprises le *Code de déontologie* des ergothérapeutes, le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et le *Code des professions*;
- [12] Ainsi les chefs 1, 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 30, 31, 32, 33 et 34 font état de diverses infractions au *Règlement sur la tenue des*

dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes qui se lisent comme suit :

#### SECTION 1 TENUE DES DOSSIERS

- 1. Un ergothérapeute doit tenir, sous réserve des articles 10 et 11, à l'endroit où il exerce sa profession un dossier pour chacun des clients.
- 2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :
  - 1. La date d'ouverture du dossier;
  - 2. Lorsque le client est une personne physique, les nom et prénom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;
  - 3. Lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom ou la raison sociale de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;
  - 4. Une description sommaire des motifs de la consultation;
  - 5. Une description des services professionnels rendus et leur date;
  - 6. La synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations;
  - 7. Les notes sur l'évolution du client;
  - 8. Les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
  - 9. Tout document visé à l'article 6 relatif à la transmission de renseignements au client et à des tiers, et, notamment, tout document signé et daté par le client autorisant la transmission de tels renseignements;
  - 10. Une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention;
  - 11. La signature de l'ergothérapeute qui a inscrit dans le dossier les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 10:
- [13] Les chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 31 et 34 ont trait à la négligence et non disponibilité de l'intimée sur une longue période enfreignant ainsi l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec

Disponibilité et diligence

3.03.01 L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables;

- [14] Enfin, le chef 35 fait référence au refus de l'intimée de répondre dans les délais requis à sa syndic adjointe contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions* et à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- [15] Ces deux articles se lisent comme suit :
  - Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.
  - 4.02.02 L'ergothérapeute doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

### **SANCTION**

- [16] Les parties font part au Conseil que suite à des explications et négociations, elles ont des suggestions communes qui sont les suivantes :
  - 16a) Pour les infractions à l'égard du *Règlement sur la tenue des dossiers* : des réprimandes.
  - 16b) Pour les infractions à l'égard de l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* décrites aux chefs 6, 7 et 29 : 6 mois de radiation concurrents.
  - 16c) Pour les infractions à l'égard de l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* décrites aux chefs 2, 3, 4, 5, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 31 et 34 : 3 mois de radiation concurrents;
  - 16d) Pour l'infraction d'entrave au travail de la syndic adjointe décrite au chef 35 : amende de 1 000 \$.

[17] Il est admis que l'intimée n'est plus membre de l'Ordre des ergothérapeutes depuis janvier 2011;

- [18] L'intimée est consciente que le Conseil n'est point lié par ces recommandations communes;
- [19] Les manquements de l'intimée se sont produits et répétés sur une très longue période, soit plus de vingt (20) mois;
- [20] Ce sont des fautes graves qui auraient pu porter atteinte à la santé physique de certains clients;
- [21] Dans ces circonstances, le Conseil aurait eu tendance à être plus sévère;
- [22] Mais tenant compte d'une certains jurisprudence<sup>1</sup>, le Conseil n'a point de raison grave de refuser les suggestions communes;
- [23] D'autre part, en vertu de la règle prohibant les condamnations multiples, le Conseil se doit d'émettre un arrêt des procédures à l'égard des articles 1 et 2 alinéas 5, 6, 7, 8 et 11 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes* mentionnés aux chefs 2, 3, 5, 9, 12, 16, 18, 21, 24, 27, 31 et 34 de la plainte ainsi qu'à l'égard de l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* mentionné aux chef 35 de la plainte;

Ordre des ergothérapeutes, Josée Lemoignan c. Sophia Mancina, no. 17-08-00018 Ordre des ergothérapeutes, Florence Colas c. Hélène Lemyre, no. 17-08-00014.

[24] Enfin, l'intimée n'étant plus membre de l'Ordre des ergothérapeutes, les périodes de radiation et leur publication seront imposées si celle-ci se ré-inscrit comme membre de l'Ordre;

## [25] En conséquence, le Conseil :

- 25.1 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout document permettant de les identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions;*
- 25.2 **DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions énoncées aux divers chefs de la plainte;
- 25.3 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour les contraventions aux articles 1 et 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers* telles que décrites aux paragraphes 2, 3, 5, 9, 12, 16, 18, 21, 24, 27, 31 et 34 de la plainte;
- 25.4 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour la contravention à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* telle que décrite au paragraphe 35 de la plainte;
- 25.5 **CONDAMNE** l'intimée à des périodes de radiation de six (6) mois pour chacun des chefs 6, 7 et 29 de la plainte à être purgées de façon concurrente;
- 25.6 **CONDAMNE** l'intimée à des période de radiation de trois (3) mois à être purgées de façon concurrente pour chacun des chefs 2, 3,4, 5, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 31 et 34 mentionnant des infractions à l'égard de l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
- 25.7 **IMPOSE** des réprimandes pour les chefs 1, 8, 11, 14, 17, 19, 20, 23, 26, 30, 32 et 33 de la plainte;
- 25.8 **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 1 000 \$ en regard du chef 35 de la plainte;
- 25.9 **ORDONNE** que les périodes de radiation et leur publication prennent effet si l'intimée se réinscrit comme membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- 25.10 **CONDAMNE** l'intimée aux dépens ainsi qu'aux frais de publication ;

25.11 ACCORDE un délai de six (6) mois pour payer l'amende et les frais.

Me Simon Venne Avocat Président du Conseil de discipline

Mme Madeleine Trudeau Membre du Conseil de discipline

Mme Renée O'Dwyer Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctôt Avocat Procureur de la partie plaignante

Mme Mélisa Léonard Intimée

Date d'audience: 17 mars 2011